

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2501

présenté par

M. Venteau, M. Damaisin, Mme Brulebois, Mme Gipson, M. Pichereau, M. Perea, Mme Riotton et
M. Moreau

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 1, après les mots :

« des coûts »,

insérer les mots :

« et des pollutions atmosphériques ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent prévoir une modulation du montant de ces contributions spécifiques par les régions en fonction de critères d’émissions de polluants atmosphériques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cette habilitation à légiférer par ordonnance est de donner aux régions la possibilité de mettre en place une contribution visant à prendre en charge partiellement les coûts induits par le transport de marchandises. Or, ces coûts ne sauraient être réduits à l’entretien des voiries. Les coûts induits par la pollution atmosphérique sont également à prendre en compte.

Le présent amendement vise donc à préciser que les contributions régionales pourront prendre en compte les critères d’émissions de polluants atmosphériques pour moduler le montant de leur contribution.

En effet, les poids lourds électriques, hydrogène ou GNV émettent moins de polluants atmosphériques que les poids lourds diesel. Les conséquences du transport de marchandises via ce type de poids lourds sur la qualité de l’air sont donc amoindries, les coûts supportés par les régions ou les départements pour préserver la qualité de l’air sont également amoindris.

Dans une logique de pollueur-payeur, il est donc nécessaire de moduler la contribution en fonction des émissions de polluants atmosphériques afin d'accélérer la décarbonation de la mobilité lourde.

Cet amendement a été travaillé en relation avec GRDF.